



**ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE PORTANT MESURES DE
POLICE DU ROULAGE A L'OCCASION DE LA DIFFUSION DU
MATCH DE FOOTBALL SUR ECRAN GEANT A ROCHEFORT, LE
01 JUILLET 2016 A 21 H 00'**

La Bourgmestre f.f. ;
Vu les articles 133, al 2 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;
Vu l'A.R. du 16.03.1968 coordonnant la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'A.R. du 01.12.1975 portant le code de la route ;
Vu la demande d'autorisation relative à l'organisation d'une manifestation publique en plein air datée du 15.01.2016 et adressée à l'administration communale de Rochefort par Mme Myriam GATEZ, au nom du Comité des commerçants de la Ville de Rochefort, visant à obtenir l'autorisation d'organiser la retransmission de matchs de l'équipe nationale de football sur grand écran sous le chapiteau installé durant la période estivale au square de l'amicale ;
Considérant que la diffusion du match est annoncée le dimanche 01.07.2016 à 21:00 Hr ;
Considérant l'engouement actuel pour ce genre d'activité ;
Considérant que plusieurs centaines de spectateurs sont attendus ;
Attendu qu'il importe de prendre toutes mesures préventives en vue de limiter les conséquences des comportements peu raisonnables de supporters pouvant se produire ;
Considérant qu'il convient de limiter la consommation d'alcool et l'utilisation de tout objet pyrotechnique ou matière servant de feux d'artifice, fumigène, etc... sur les lieux et aux abords immédiats de l'activité ;
Considérant qu'il importe d'interdire l'usage de verres et autres récipients pouvant s'avérer dangereux en cas de bris sur le site de l'activité et aux abords immédiats ;
Vu la configuration des lieux ;
Vu l'avis de la police locale ;
Vu la délibération du Collège Communal en séance du 01.02.2016, délibération n° 149/2016 ;

ARRETE

MESURES DE CIRCULATION ROUTIERE :

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit rue de Behogne, sur tous les emplacements de stationnement sis le long du square de l'amicale, du vendredi 01.07.2016 à 19:00 Hr au samedi 02.07.2016 à 07:00Hr.

Article 2 : La signalisation routière matérialisant les prescriptions de l'article 1 sera placée et enlevée par et sous la responsabilité de l'organisatrice, Mme Myriam GATEZ. Elle sera composée de signaux E1 et flèches adéquates avec panneaux additionnels mentionnant les dates et heures de l'interdiction. La signalisation sera placée au plus tard 24 heures avant le début de chaque période d'interdiction.

Article 3 : La zone interdite au stationnement sera rendue matériellement inaccessible par le placement de barrières et/ou banderoles, et ce dès le début de la période d'interdiction.

**MESURES RELATIVES A LA VENTE, LA CONSOMMATION ET LA DETENTION DE
BOISSONS ALCOOLISEES :**

Article 4 :
Les mesures dont question aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté seront d'application du vendredi 01.07.2016 à 19:00 Hr au samedi 02.07.2016 à 07:00Hr.

Article 5 :
Durant la période précisée à l'article 4, la vente de boissons alcoolisées à partir de 15° sera interdite dans tous les commerces non horeca situés avenue de Forest, rue de France, rue Jacquet, rue de Marche, place Albert 1^{er} et rue de Behogne, depuis la maison communale jusqu'à l'église. Le non

respect de ces mesures pourra entraîner, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, la fermeture immédiate de l'établissement pour une période déterminée.

Article 6 :

Durant la période précisée à l'article 4, l'usage de récipients en verre sera interdit pour servir les boissons sur la voie publique ou à la terrasse des débits de boissons situés avenue de Forest, rue de France, rue Jacquet, rue de Marche, place Albert 1^{er} et rue de Behogne, depuis l'Hôtel de Ville jusqu'à l'Eglise. Cette disposition s'applique aux commerces et installations non sédentaires.

Article 7 :

Durant la période précisée à l'article 4, la détention sur la voie publique de toute boisson alcoolisée ou non est interdite sur la voie publique ou à la terrasse des débits de boissons situés avenue de Forest, rue de France, rue Jacquet, rue de Marche, place Albert 1^{er} et rue de Behogne, depuis l'Hôtel de Ville jusqu'à l'Eglise, dans des bouteilles ou récipients en verre, terre cuite ou toute autre matière dont l'usage pourrait être dommageable pour les personnes, les animaux et les biens. Le non respect de ces mesures pourra entraîner, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, la saisie administrative et la destruction ultérieure des récipients ou bouteilles.

Article 8 :

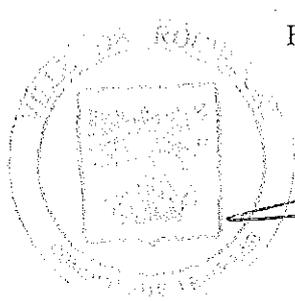
Durant la période précisée à l'article 4, la possession et l'usage de tout objet pyrotechnique ou matière servant de feux d'artifice, fumigène, feux de Bengale, etc sera interdite sur la voie publique rue de Behogne entre la maison communale et l'église et sous le chapiteau.

Article 9 : Les infractions à l'article 1 du présent arrêté seront punies conformément à l'article 208 du règlement général de police de la ville de Rochefort.

Article 10 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication. Il sera communiqué au Conseil Communal lors de sa prochaine séance. Expédition en sera transmise à la Province de Namur, Mémorial Administratif et au Greffe du Tribunal de Police à Dinant.

Article 11 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Fait à Rochefort, le 27 juin 2016.



La Bourgmestre f.f,
C. MULLENS.

PUBLIE LE 28 juin 2016.